RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

ACL
Société par actions simplifiée
au capital de 3 763 420 euros
Siège social : 2 Chemin de la Poudrière, Angle Avenue de l'Argonne
33700 Mérignac
RCS BORDEAUX 401 588 652

STATUTS

Certifiés Conformes
Le Président

Signé par :
F9F5B9DB8D0F486...

STATUTS REFONDUS ET ADOPTES
PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 27 JUIN 2025

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous signature privée en date à Pessac du 28 juin 1995 enregistré à la recette de Bordeaux Pessac, le 29 juin 1995, bordereau 223 F° 19 (ci-après désignée la « Société »).

Elle a été transformée en société anonyme aux termes de l'assemblée générale du 17 décembre 1998, puis en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale du 1er mars 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.C.L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

[redacted]

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- La prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés, groupements et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales, actions et autres droits sociaux, et la détention, la gestion et la cession des titres de participation,
- L'animation et la coordination de sociétés,
- La participation active à la définition de la stratégie et de la direction des sociétés contrôlées directement ou indirectement, ainsi qu'à la conduite de leur politique,
- La réalisation au bénéfice des filiales et participations de prestations de conseils et de services stratégiques, de contrôle de gestion et de ressources humaines, ainsi que le cas échéant à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,
- La prise, le dépôt, l'exploitation de brevets et marques, le développement du savoir-faire technique,
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- L'administration, la gestion de tous instruments financiers, placements, de toutes opérations de trésorerie, emprunts, prêts, découverts au profit exclusif de ses filiales conformément à l'article 511-7 3° du Code Monétaire et financier,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation, se rapportant à :

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 du CGI modifié par la loi du 26 Juillet 1991 des titres sociaux ci-après désignés sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Jacky HERAUD désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 06/06/95 :

1. CINQ CENTS (500) parts sociales (n°1 à 25, 76 à 300, 776 à 1000, 751 à 770, 301 à 305) de ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Bordeaux 33000 - 254, Cours de l'Yser, constituée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 27 Janvier 1986, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° B 334. 792. 751 le 16 avril 1986.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS CENTS FRANCS (300) et a été porté de 1.650.000 francs à 1.650.300 francs. Les trois parts sociales émises ont été souscrites exclusivement par Madame Yolande SILVAIN, Monsieur Jean-Pierre SILVAIN et Mademoiselle Isabelle SILVAIN.

3. Aux termes d'une assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 30 septembre 1999, le capital social qui s'élève à 1.650.300 francs a été augmenté successivement de 1.650.300 francs par apport de titres sociaux appartenant à Monsieur Bernard ZYKE et Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) dans la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS et par la création de 16500 actions nouvelles émises au nominal de 100 francs avec prime d'apport à raison de 128,49 francs par action correspondant à la valeur réelle de l'apport soit 2.120.000 francs portant ainsi le capital de son montant de 1.650.300 francs divisé en 16503 actions de 100 francs chacune à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (3.300.300) francs et attribution des 16500 actions, puis par incorporation de la prime d'apport à hauteur de 2.120.000 francs portant le capital de son montant de 3.300.300 francs à 5.420300 francs divisé en 33003 actions et élévation de la valeur nominale.

4. Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 29/03/2002, le capital a été converti en euros et porté à 826.300 € divisé en 33003 actions.

5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27/08/2003 une opération de fusion-absorption a été réalisée au moyen de l'absorption de la société ZYKE PARTICIPATIONS par A.C.L.

6. Aux termes de l'assemble générale extraordinaire des actionnaires en date du 27/04/2006, le capital social a été augmenté successivement de 370.400 € par apport de titres sociaux de Monsieur Bernard ZYKE, Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE), Monsieur Jean-Marc ZYKE et Monsieur Patrice ZYKE dans les sociétés LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE et AQUA CONFORT LOISIRS et porté à 2.023.000 €, puis par Incorporation de la prime d'apport porté à 3.763.420 € divisé en 80.822 actions.

7. Aux termes de statuts constitutifs du 3 décembre 2009, les titres sociaux appartenant à Monsieur Jean Marc ZYKE d'une part et à Monsieur Patrice ZYKE d'autre part ont été repris par la Holding JMZ PARTICIPATIONS et la Holding PZ PARTICIPATIONS lesquelles sont respectivement substituées aux personnes physiques.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (3.763.420 €).**

Il est divisé 80.822 actions, intégralement libérées, de même catégorie et représentant chacune une quotité identique du capital social.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

9.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Tout Tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 17 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres.

En cas de démembrement des Actions, le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est réglé par les dispositions de l'article L. 225-140 du Code de commerce.

9.2 – Réduction de capital

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés et dirigeants peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre le Président et/ou l'associé intéressé(s).

En présence d'un associé unique exerçant les fonctions de Président, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

13.1 – Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2 – Nue-propriété – Usufruit

13.2.1 - Droits pécuniers

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices et au report à nouveau distribués par la Société, et ce quelle que soit l'origine du bénéfice (provenant à la fois du résultat d'exploitation et d'opérations exceptionnelles intervenues au cours de l'exercice social) réalisé par la Société au cours de l'exercice social et comptabilisé à sa clôture.

Toutes autres sommes mises en distribution par la Société, telles que les distributions de réserves et sommes assimilées telles que primes d'émission ou de fusion reviendront également à l'usufruitier en sa qualité de titulaire d'un droit de jouissance sur les sommes distribuées. Ce droit s'exercera sous la forme d'un quasi-usufruit, l'usufruitier pouvant remployer librement et à sa convenance les sommes distribuées. En contrepartie, le nu-propriétaire conservera une créance de restitution à hauteur des sommes perçues par l'usufruitier au titre de ce quasi-usufruit.

Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'usufruitier proportionnellement au nombre de ses Actions, sauf si les associés décident que les pertes seront reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

La charge fiscale sera répartie de la manière suivante :
- L'usufruitier sera imposable au titre des bénéfices courants et des bénéfices exceptionnels.
- La prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société reviendra de droit à l'usufruitier.

Les associés peuvent convenir de toute autre répartition conventionnelle des résultats, sans toutefois en cas de démembrement, pouvoir priver l'usufruitier de son droit aux résultats courants. Dans ce cas, ils devront souscrire une convention de répartition des résultats, avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

13.2.2 - Droit de vote

Si une Action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et décisions collectives des associés et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives des associés et assemblées générales, sauf pour la décision relative à l'affectation des bénéfices pour laquelle le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action, en l'absence de catégorie d'Actions, donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente lors de toute distribution ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou des consultations collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en Actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes au pluriel auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa, sauf indication expresse contraire.

Cession : désigne toute opération entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit notamment par aliénation, vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement, d'adjudication volontaire ou forcée, que lesdites cessions interviennent par liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou par tout autre moyen, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit des actions, ou toute autre manière. La transmission par voie de dévolution successorale est exclue de la présente définition et fait l'objet de dispositions spécifiques.

Tiers : toute personne non associée de la Société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant s'ils ne sont pas associés de la Société.

Action(s) : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CESSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaire.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 17 – CESSION D'ACTIONS ENTRE VIFS – DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

17.1 – Champ d'application

Toute Cession d'Actions à un Tiers, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une procédure préalable de **droit de préemption**, puis, en l'absence d'exercice de ce droit, à une **procédure d'agrément de la Société**.

17.2 - Préemption

Pour le cas où un associé décide de se retirer de la Société ou de céder tout ou partie de ses Actions à un Tiers (ci-après " le Cédant "), il doit proposer aux autres associés, de racheter lesdits titres par préférence à tous autres.

Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions suivantes :

i. Le Cédant notifie le projet de cession à la Société à l'attention du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une date certaine et la preuve de sa réception par la Société au moyen d'un accusé de réception émise par cette dernière.

ii. La notification doit préciser le nombre d'actions concernées, le prix proposé, et les conditions de la cession projetée, étant précisé que la fixation du prix devra respecter toute convention liant les associés sur le calcul et la détermination de la valeur des titres de la Société. La notification devra également préciser l'identité du cessionnaire pressenti, en cas de projet de cession de tout ou partie des actions.

iii. Le Président est tenu d'informer immédiatement les associés de cette notification.

iv. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du Cédant, visée au paragraphe ii, pour exercer leur droit de préemption en adressant une réponse écrite au Président par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Cette réponse doit préciser leur volonté d'acquérir la totalité des actions proposées à la vente, aux conditions mentionnées dans la notification.

v. L'exercice partiel du droit de préemption n'est pas admis : les associés doivent se porter acquéreur sur l'intégralité des actions proposées. À défaut, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption. Toutefois, une offre conjointe peut valablement être émise par plusieurs associés, dans la mesure où elle porte sur la totalité des actions proposées à la vente.

vi. En cas d'exercice concurrent ou conjoint par plusieurs associés, les actions sont réparties entre eux dans les proportions qu'ils conviennent entre eux, ou, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leur participation au capital social.

vii. A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, les associés sont réputés y avoir renoncé et le Cédant pourra réaliser la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après prévue par les dispositions de l'article 17.3.

viii. Dans un délai de 8 jours, à compter de l'expiration du délai de 30 jours stipulé au paragraphe iv, le Président doit notifier au Cédant les résultats de la préemption par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une date certaine et la preuve de sa réception par le Cédant au moyen d'un accusé de réception émis par ce dernier.

ix. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification par le Président des résultats de la préemption.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

x. Le prix de cession est celui proposé dans la notification ou, à défaut d'accord, déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

17.3 - Agrément des Cessions d'Actions

i. En l'absence d'exercice du droit de préemption ou en cas de renonciation expresse ou tacite à ce droit, la Cession de Titres à un Tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires. Les Actions sont librement cessibles entre associés.

Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

ii. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une date certaine et la preuve de sa réception par le Président au moyen d'un accusé de réception émise par ce dernier, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

iii. La collectivité des associés statuera à l'initiative du Président sur l'agrément sollicité, étant précisé que les actions du Cédant seront prises en compte pour le calcul de la majorité et que ce dernier participera au vote. La consultation des associés doit être effectuée à l'initiative du Président dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du cédant de son projet de cession.

iv. La décision prise par la collectivité des associés est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 3 (trois) mois qui suivent la notification visée au paragraphe ii ci-dessus. Si la décision résulte d'une assemblée générale, à laquelle le Cédant participe ou d'un acte de décisions unanimes des associés, le Cédant est réputé avoir reçu la décision sans qu'il y ait lieu à notification de la part du Président. A défaut de décision dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

v. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si le ou les acquéreurs sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de la décision ayant agréé le ou les acquéreur(s) proposé(s).

vi. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

La fixation du prix devra respecter toute convention liant les associés sur le calcul et la détermination de la valeur des titres de la Société. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe venant à la succession de l'associé décédé. Ces derniers acquièrent de plein droit la qualité d'associé, les actions de leur auteur leur étant transmises de plein droit et sans agrément préalable. En revanche, tous autres héritiers, conjoint survivant ou légataires comme encore les dévolutaires d'Actions ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue doivent être agréés par les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

Cet agrément est accordé par décision collective extraordinaire des associés, hors la présence des héritiers, légataires ou dévolutaires concernés. Les droits de vote attachés aux Actions de leur auteur ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Toutefois, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des héritiers, légataires ou dévolutaires dès la production des pièces justificatives établissant leurs droits successoraux.

Sauf en ce qui concerne les héritiers en ligne directe qui sont dévolutaires de plein droit et sans agrément des Actions du défunt, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, le Président prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur la demande d'agrément dans le délai fixé au paragraphe précédent.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Le Président notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, légataires ou conjoint du défunt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément doit intervenir dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès. A défaut les héritiers, légataires ou conjoint du défunt sont réputés agréés, sauf s'ils n'ont pas justifié auprès du Président de leur qualité héréditaire.
Pendant la période comprise entre la date du décès et celle de l'agrément ou du refus d'agrément, les droits attachés aux Actions du défunt ne peuvent pas être exercés par les héritiers non agréés.

En cas de refus d'agrément, les Actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital, ou par toute personne physique et/ou morale que ces derniers se substitueraient totalement et/ou partiellement, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la détermination définitive du prix.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des Actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des Actions ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur la valeur notifiée, la valeur des Actions sera déterminée à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination de la valeur des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou dans un pacte d'associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 20 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Toutes les Cessions et transmissions d'Actions effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Le Président en charge de l'administration de la Société refusera donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions et transmissions intervenues en violation desdites clauses.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 21.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

21.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2 - Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Modification dans le contrôle d'un associé personne morale.
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société, caractérisé par une opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.
- Cession ou transmission d'Actions réalisées en violation des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts

21.3 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21.4 ci-dessous. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

21.4 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

21.5 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

21.6 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

22.1 – Désignation

Le Président actuel de la Société est **Monsieur Patrice ZYKE**.

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective ordinaire des associés. En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal.

Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le représentant de la personne morale Présidente dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

22.2 - Cessation des fonctions

22.2.1 - Les fonctions de Président prennent fin dans les cas suivants :
- par démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ;
- à l'échéance du terme prévu lors de sa nomination, le cas échéant ;
- par décès ;
- en cas d'incapacité physique ou mentale dans les conditions définies ci-après ;
- en cas de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou personne morale, prononcée à son encontre ;
- par révocation.

Le décès ou l'incapacité du Président, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, met automatiquement fin à ses fonctions.

Le terme « incapacité » s'entend de toute altération, physique ou mentale, rendant le Président inapte à l'exercice de son mandat social au sein de la Société. Cette incapacité est réputée établie dans les cas suivants :
- placement sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou prise d'effet d'un mandat de protection future ;
- reconnaissance par la sécurité sociale d'un état d'invalidité de catégorie 2 ou 3, ou d'une maladie invalidante ;
- plus généralement, toute situation d'incapacité ou d'invalidité constatée par un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin désigné sur une liste établie par le procureur de la République, conformément à l'article 431 du Code civil, attestant que le Président relève de l'une des situations visées à l'article 425 du même Code.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

22.2.2 - Clause de suppléance – Désignation d'un Président remplaçant en cas de cessation des fonctions du Président

En cas de cessation des fonctions du Président, quelle qu'en soit la cause (décès, incapacité, démission, révocation ou tout autre événement mettant fin au mandat), **Monsieur Patrice ZYKE** sera automatiquement remplacé dans ses fonctions de Président par **Monsieur Jean-Marc ZYKE**, actuellement Directeur Général, sans qu'il soit besoin de décision collective des associés.

Monsieur Jean-Marc ZYKE assumera alors les fonctions de Président à compter de la date de cessation des fonctions de Monsieur Patrice ZYKE, pour la durée restant à courir du mandat en cours du président, et cessera automatiquement à cette date ses fonctions de Directeur Général de la Société.

À défaut de Président suppléant désigné par avance, le Président sera remplacé par le Directeur Général en fonctions jusqu'à ce que la collectivité d'associés statue sur le remplacement du Président.

22.2.3 – Démission du Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Son préavis pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

22.2.4 – Révocation du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 33 % du capital et des droits de vote de la Société.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. La décision de révocation ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du Président susceptible d'être révoqué et la date de réunion des associés devant statuer sur la révocation lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- En cas de prise d'une mesure de protection juridique sur la personne physique exerçant les fonctions de Président (article 425 et suivants du Code civil).

22.3 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

22.4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des souscriptions, acquisitions et cessions de titres de participation, d'immeubles et de droits immobiliers, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.
Il peut déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

23.1 – Désignation

La Direction Générale de la Société est assurée par **Monsieur Jean-Marc ZYKE**, **Monsieur Bernard ZYKE** et **Madame Lucienne ZYKE née GARCIA**.

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être désignés sur proposition de Président par décision collective ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société, à raison des fonctions qu'il y exerce, sous réserve qu'elles soient dissociables de son mandat social

23.2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Les fonctions de Directeur Général prennent fin pour les mêmes causes que celles prévues ci-dessus à l'article 22.2.1 pour le Président. Ces causes s'appliquent de plein droit au Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

23.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur la requête du Président, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir sans que les griefs formulés à son encontre, ainsi que la date de la réunion des associés appelée à statuer sur ladite révocation, lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins huit (8) jours avant la tenue de cette réunion.

Cette notification a pour objet de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense lors de ladite réunion, et ce, même si la révocation intervient ad nutum.

Les observations du Directeur Général doivent, en tout état de cause, être mentionnées dans la décision des associés.

En cas de cumul des fonctions de Directeur Général avec un contrat de travail, ou de suspension de dudit contrat, pendant la durée du mandat social, le Directeur Général révoqué conserve le bénéfice de son contrat de travail, celui-ci ne pouvant prendre fin ou être rompu que dans le respect des procédures et dispositions prévues par la législation sociale en vigueur.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- En cas de prise d'une mesure de protection juridique sur la personne physique exerçant les fonctions de Directeur Général (article 425 et suivants du Code civil).

23.4 – Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non. La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

23.5 – Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le ou les Directeurs Généraux disposent également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

ARTICLE 24 - COMITE STRATEGIQUE

24.1 - Composition

Le Comité stratégique est composé de deux à six membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. En cas de nomination pour une durée déterminée, les membres sont rééligibles à l'expiration de cette durée.

Le Comité stratégique pourra, sur invitation, accueillir ponctuellement des salariés de la Société ou du Groupe présentant une compétence particulière, afin de contribuer utilement à ses travaux et délibérations.

Ces participants assistent aux réunions avec voix consultative uniquement.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, par décision collective des associés.

Le Président de la Société ainsi que le(s) Directeur(s) Général(aux) en sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part.

24.2 - Rôle et attributions

Il est institué un Comité stratégique, organe à caractère consultatif et de contrôle, ayant pour mission de participer à la conduite de la politique des sociétés contrôlées, à la détermination, au suivi et à l'évaluation des orientations stratégiques du Groupe.

Le Comité stratégique a pour rôle :

- de définir les orientations générales en matière de stratégie, de politique d'investissement, de développement, de synergies commerciales ou industrielles, ainsi que d'image et de communication du Groupe ;
- de veiller à la mise en œuvre de ces orientations auprès des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société, notamment en assurant leur animation effective ;
- d'exercer un contrôle permanent sur les sociétés contrôlées, en lien avec les dirigeants ou responsables opérationnels et les organes sociaux des sociétés du Groupe ;
- de formuler des avis et recommandations sur toute décision significative en matière de stratégie, de structuration, d'arbitrage financier ou de gestion de la trésorerie du Groupe.

À ce titre, le Comité stratégique examine notamment :

- les orientations en matière de gestion de la trésorerie du Groupe ;
- les projets relatifs à la stratégie, l'animation, la politique et le développement des sociétés contrôlées ;
- les opportunités d'investissement, de croissance externe, de partenariats ou de création de synergies entre les sociétés du Groupe, dans une logique de renforcement de l'identité et de la marque « Zyke » ;
- le suivi de l'exécution du plan stratégique et des décisions prises en ce sens au sein des sociétés du Groupe.

24.3 – Fonctionnement

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. La convocation peut être adressée par tout moyen écrit, au moins 3 jours avant la date fixée. Elle indique l'ordre du jour. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Le Président de la société préside le Comité stratégique.

Le Comité stratégique peut se tenir sans aucun délai ni convocation, si tous les membres sont présents.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Les réunions peuvent se tenir physiquement, en visioconférence ou par tout autre moyen de communication à distance. Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion, par le Président.

Il ne pourra valablement délibérer la majorité des membres présents que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité, en lui délivrant un pouvoir signé au nom de ce dernier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président impliqué dans le fonctionnement quotidien de la société est prépondérante, sous réserve qu'il soit présent ou valablement représenté lors du vote concerné.

24.4 - Absence de pouvoir de représentation

Le Comité stratégique n'a pas de pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers. Ses décisions lient uniquement la Société en interne, mais ont un caractère contraignant pour le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) qui sont tenus de les exécuter.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

TITRE VII

DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

28.1 - En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières.
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.
- La dissolution et liquidation de la Société.
- La modification des statuts ;
- L'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- L'émission d'un emprunt obligataire ;
- La nomination, démission et/ou révocation du Président et du Directeur Général.
- La fixation et modification de la rémunération du Président et du Directeur Général.
- La nomination, révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité stratégique, détermination des modalités d'exercice de leurs mandats et de leurs éventuelles rémunérations.
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- La distribution de dividendes ou de réserves.
- L'approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants.
- L'agrément des cessions ou transmission d'actions.
- L'exclusion un associé dans les conditions de l'article 21,
- Le changement de la nationalité de la société.
- La transformation de la société dans une autre forme.
- La prorogation de la société.
- La modification ou l'extension de l'objet social.
- L'augmentation des engagements des associés.
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

28.2. - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

ARTICLE 29 - MODALITES ET FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

29.1 – Dispositions générales

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés ne peuvent être représentés que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant d'au moins 33% du capital social et des droits de vote peut demander la convocation d'une assemblée.

Par exception, en cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer une assemblée générale mais uniquement en vue de désigner un nouveau président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quarante-huit (48) heures de leur réception.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique simple si l'identification des signataires est garantie, et à défaut, par signature électronique avancée prévue par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

29.2 - Assemblée Générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou par tout autre moyen, notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les votes peuvent être exprimés oralement, par écrit ou par voie électronique selon les modalités fixées dans la convocation, et sont valablement comptabilisés s'ils permettent l'identification claire de leur auteur.

Les décisions seront alors considérées comme régulièrement prises.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, à l'exclusion de toute autre personne. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Toutefois, en cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider d'établir une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Il peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

29.3 - Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (adoption ou rejet).

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

29.4 - Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions prises par consultation écrite des associés résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous moyens permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée. Une abstention est considérée comme un vote négatif.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues ci-dessus par les présents statuts selon l'objet de la consultation. Toutefois, une modification des statuts ne peut être décidée par voie de consultation écrite que si tous les associés sont invités par le Président à participer à la consultation écrite.

29.5 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires, toutes les décisions n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la Société, ou n'ayant pas pour objet de statuer sur l'exclusion d'un associé ou sur l'agrément d'une cession ou transmission d'actions.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

2. Décisions extraordinaires
Sont qualifiées de décisions extraordinaires :

- celles modifiant les statuts de la Société ;
- celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits ;
- celles ayant pour objet l'agrément d'une cession ou d'une transmission d'actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts.

Seules les actions disposant d'un droit de vote au jour de la consultation sont prises en compte pour le calcul de la majorité des droits de vote.

3. Décisions nécessitant l'unanimité
Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

29.6 - Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont ils disposent, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux, quelle que soit la forme de la décision collective, peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique simple si l'identification des signataires est garantie, et à défaut, par signature électronique avancée prévue par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit le cas échéant, sauf cas de dispense, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, conformément aux lois et règlements en vigueur. Lorsque la Société est une micro entreprise ou une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
La collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives ordinaires approuve les comptes annuels au vu, le cas échéant, du ou des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Cependant, les associés peuvent convenir entre eux au titre des résultats d'un exercice, de toute autre répartition des dividendes, autre que proportionnelle à la quotité des actions détenues par les associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour la décision collective d'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné, adoptée après la notification de cette convention dérogatoire aux dispositions statutaires.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire après affectation, ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut, lors de l'affectation du résultat ou de toute distribution de dividendes, décider d'offrir aux associés la faculté d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles émises par la Société.
Cette option ne pourra être mise en œuvre que dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et selon les modalités fixées par la décision de distribution.

ARTICLE 33 - DIVIDENDES EN DEHORS DE LA DECISION COLLECTIVE STATUANT SUR LES COMPTES ANNUELS

Le bénéfice distribuable est constitué uniquement des réserves disponibles.

Sont expressément exclus du bénéfice distribuable les sommes portées au report à nouveau bénéficiaire résultant des comptes approuvés du dernier exercice clos.

La collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de ce bénéfice distribuable lors d'une décision autre que celle statuant sur les comptes annuels ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

TITRE IX

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective extraordinaire des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses Actions, soit entre les associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES EN DATE DU 27 JUIN 2025

SIGNATURE ELECTRONIQUE DES STATUTS

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les associés décident de signer les statuts électroniquement, à l'aide de la technologie Docusign intégrée sur la plateforme DocuSign (www.docusign.fr).

Les associés reconnaissent que les présents statuts électroniquement signés :

- constituent l'original du document ;
- sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- sont parfaitement valables et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de sa nature électronique ;
- constituent une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement m'être opposé. En conséquence, les présents statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent document ;
- En tant que document électronique signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des associés, tant à leur égard qu'à celui de leurs représentants, héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les associés prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du code civil est réputée satisfaite à l'égard des présents statuts, en sa qualité de document électronique signé conformément aux articles 1367 et suivants du code civil.
- Les associés désignent Mérignac (France) comme lieu de signature des présents statuts.
- Les présents statuts seront réputés signés le 27 juin 2025, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures électroniques indiquées ci-dessous.

Docusign Envelope ID: 17E42295-7CA6-4CB9-842C-76CD534F6161

Fait à Mérignac, le 27 juin 2025
En un (1) exemplaire original numérique

Madame Lucienne ZYKE
Associée et Directrice Générale

Signé par :
8F2D508D95114FB...

Monsieur Bernard ZYKE
Associé et Directeur Général

Signé par :
259D6B9B2072432...

La Société JMZ PARTICIPATIONS
Associée représentée par
Monsieur Jean-Marc ZYKE

[redacted]

La Société PZ PARTICIPATIONS
Associée représentée par
Monsieur Patrice ZYKE

Signé par :
[redacted]
F9F5B9DB8D0F486...

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe